

2024ARR127

OBJET : Arrêté permanent portant sur la création de places de stationnement, d'un passage piéton et le rétrécissement de la chaussée place de Verdun.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU** Le code général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,
- VU** Le Code de la route
- VU** Le Code de la Voirie Routière
- VU** La loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- septième partie- marque sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
- CONSIDERANT** Qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers et pour une amélioration de la circulation, de rétrécir la chaussée à une largeur de 6,50 mètres et de créer des places de stationnement place de Verdun au niveau de la Halle.
- CONSIDERANT** La nécessité de créer un passage piéton place de Verdun afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traverser de la chaussée;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Des places de stationnement seront créées en épi sur la chaussée place de Verdun au niveau de la halle et la chaussée sera rétrécie à une largeur de 6,50 mètres au même niveau (voir plan annexé).
Un passage piéton sera matérialisé au niveau du 12 place de Verdun afin de faciliter la traversée des riverains pour accéder à « l'école des filles » d'IBOS.
- ARTICLE 2 :** La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux de la commune.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur la Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'IBOS
- Seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent article qui sera affiché et publié en Mairie.

Fait à IBOS,
le 16 septembre 2024

Pour le Maire empêché,
Gisèle VINCENT
La 1^{ère} adjointe

